



**ARRÊTÉ PORTANT MESURES EXCEPTIONNELLES DE PREVENTION DES RISQUES
D'INCENDIE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL EN RAISON DES CONDITIONS DE
SECHERESSE**

Arrêté N° DGS 2026.054
Nos réf. : XF/KG

Le MAIRE DE LA VILLE DE PETIT-COURONNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1 et 5 relatifs à la Police Municipale ;

VU le code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU les articles R.610-5 et 131-13 du Code Pénal ;

VU l'arrêté municipal en date du 11 juillet 2002 interdisant l'usage de fusées, pétards et pièces d'artifice ainsi que la vente aux mineurs ;

VU l'arrêté municipal n°15-001 en date du 15 avril 2015 interdisant l'utilisation de barbecue et tout autre dispositif de cuisson sur les voies publiques et privées ouvertes à la circulation du public ainsi que sur les espaces publics et leurs dépendances ;

CONSIDERANT que les conditions météorologiques actuelles caractérisées par une période de sécheresse exceptionnelle et prolongée et des températures élevées accroissent fortement le risque d'incendie ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renforcer temporairement, au regard des conditions de sécheresse exceptionnelle, les dispositions des arrêtés susvisés des 11 juillet 2002 et 15 avril 2015 ;

CONSIDERANT que l'utilisation de pétards, artifices de divertissement, feux d'artifice et lanternes volantes est par nature susceptible de provoquer des départs de feux et de compromettre la sécurité des personnes, des biens et des espaces naturels ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer l'usage des pièces d'artifice et des lanternes volantes sur le territoire communal ;

CONSIDERANT les risques d'incendie, de propagation rapide des flammes et les atteintes potentielles à la tranquillité et à la salubrité publiques résultant de l'utilisation de barbecues, braseros et autres dispositifs de cuisson en extérieur ;

CONSIDERANT que le Maire est garant de la sécurité des biens et des personnes sur le territoire de la Commune ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'utilisation, le tir, le lancement, la mise à feu, ainsi que le transport et la détention en vue de leur utilisation des pétards, artifices de divertissement, feux d'artifice de toutes catégories et lanternes volantes (également dénommées lanternes célestes ou thaïlandaises) sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune de Petit-Couronne.

La présente interdiction s'applique à toute personne physique ou morale, y compris dans le cadre de manifestations publiques ou privées organisées sur le territoire communal.

Article 2 : L'utilisation de barbecues, braseros, planchas, grills, méchouis et, plus généralement, de tout dispositif de cuisson à flamme nue ou à combustible solide est interdite sur l'ensemble du domaine public communal.

Cette interdiction s'applique notamment aux voies publiques, places, parcs, jardins, aires de loisirs, espaces verts, berges, parkings et à tout espace relevant du domaine public de la commune.

Article 3 : Compte tenu des conditions de sécheresse observées sur le territoire communal, il est vivement recommandé sur les propriétés privées :

- de ne pas utiliser de barbecue, brasero ou tout autre appareil produisant des flammes à proximité immédiate de haies, broussailles, herbes sèches, arbres, boisements, stockages de bois ou de tout matériau susceptible de s'enflammer ;
- de maintenir une distance de sécurité suffisante avec toute végétation desséchée;
- de disposer à proximité immédiate d'un moyen d'extinction approprié (point d'eau, tuyau d'arrosage, extincteur, etc.) ;
- de ne jamais laisser un appareil de cuisson sans surveillance ;
- de s'assurer de l'extinction complète des braises avant leur élimination.

Il est rappelé que chacun demeure responsable des conséquences pouvant résulter d'un départ de feu causé par une imprudence ou une négligence.

Article 4 : Ces dispositions sont applicables à compter du 3 août 2026 et ce jusqu'au 15 septembre 2026 inclus. Cet arrêté pourra être reconduit en fonction des conditions météorologiques liées à la sécheresse.

Article 5 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux peines prévues par l'article R.610-5 du code pénal.

Article 6 : La directrice générale des services, les agents de la police municipale, les forces de l'ordre territorialement compétentes ainsi que toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime, Monsieur le Commissaire du Service Départemental de la Sécurité Publique de la Police Nationale, Monsieur le Commandant de la Police nationale du Commissariat de secteur Grand-Quevilly/Grand-Couronne.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Petit-Couronne, le 3 août 2026,

Le Maire,
Xavier FAURRE

Pour le Maire empêché
Le 4^{ème} Adjoint

D. MAZIER

